



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2018-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-05-001 - Décision N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/072 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-04-005 - Décision de préemption n°1800172, parcelle cadastrée N43, sise 3 rue André Theuriet à BOURG LA REINE (92) (4 pages)

Page 6

IDF-2018-10-05-002 - Décision de préemption n°1800173, par délégation de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, parcelle cadastrée G26, sise 44 avenue Pierre Larousse/1 rue Raymond Fassin à MALAKOFF (92) (6 pages)

Page 11

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-05-001

Décision N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/072
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/072
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2018 par Monsieur Thi-Thu-Ngan NGUYEN, pharmacien titulaire de l'officine sise 132 Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500), exploitée sous la licence n°93#000921, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedeleglise-pantin.mesoigner.fr;

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2017 portant agrément de la société CLARANET pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 03 octobre 2018;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmaciedeleglise-pantin.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Thi-Thu-Ngan NGUYEN, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedeleglise-pantin.mesoigner.fr rattaché à la licence n°93#000921 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 132 Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°93#000921 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05/10/2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-04-005

Décision de préemption n°1800172, parcelle cadastrée
N43, sise 3 rue André Theuriet à BOURG LA REINE (92)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien sis 3 rue André Theuriet
à Bourg-la-Reine cadastré section N n°43**

N° 18/00172

Réf Ville BOURG-LA-REINE : DIA n° 18/0067

Le Directeur général,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, et par lequel à compter du 1^{er} janvier 2016 l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a repris les biens, droits et obligations, notamment les conventions d'intervention des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, dite « SRU »,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 1 visant à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés au sein de la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions (PPI) de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, pour la période 2016-2020,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de BOURG-LA-REINE approuvé par délibération du Conseil municipal le 24 avril 2013, ayant fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 28 juin 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), plus particulièrement l'objectif de poursuivre l'effort de construction afin de répondre aux besoins et de favoriser la mixité sociale,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération « des Hauts-de-Bievre », adopté par le conseil communautaire du 18 décembre 2015, pour la période 2015 - 2020,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris du 28 mars 2017 délégrant l'exercice du droit de préemption urbain à des organismes tiers sur la commune de BOURG-LA-REINE, au profit de l'EPFIF sur ses périmètres d'intervention sur le territoire de la Ville de BOURG-LA-REINE, dont le bien objet de la présente préemption,

Vu la convention cadre initiale signée le 22 octobre 2008 entre la ville de BOURG-LA-REINE et l'EPF 92, complétée par l'avenant n°1 du 31 mars 2009 et par les avenants n°2 et 3 du 29 mai 2012, et suivie d'une nouvelle convention d'intervention foncière du 3 janvier 2017, conclue entre la Ville de BOURG-LA-REINE et l'EPFIF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain établie par les Consorts OIFFER-BOMSEL, propriétaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 août 2018 en mairie de BOURG-LA-REINE, relative à la cession du bien sis 3 rue André Theuriet, cadastré section N n°43, d'une surface de 788 m², le bien s'entendant libre de toute occupation, au prix de 3 250 000€ (TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS), auquel s'ajoutent des frais de commission d'un montant de 156 000 € (CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS),

Vu le classement du bien au sein de la zone UAa du PLU et les orientations d'aménagement approuvées pour le centre-ville,

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite effectuée le 10 septembre 2018,

Vu la réception des pièces complémentaires en date du 24 septembre 2018 et la visite du bien réalisée le 18 septembre 2018,

Vu le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur général et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 septembre 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant que la ville de BOURG-LA-REINE ne satisfait pas aux obligations de l'article 55 de la loi SRU et par conséquent qu'elle est dans l'obligation de réaliser des logements sociaux afin de se mettre en conformité avec la législation,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification au sein des tissus urbains existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés au sein de la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention (PPI), adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 pour la période 2016-2020, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

ILE-DE-FRANCE

04 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les obligations triennales de la Ville de BOURG-LA-REINE de réaliser 215 logements pour la période 2017 - 2019,

Considérant la volonté de la Ville de réaliser des logements sociaux sur son territoire conformément aux objectifs du PLH et du PLU,

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 6 août 2018, est incluse dans le périmètre géographique d'intervention de l'EPF, dit secteur « GARE RER »,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de BOURG-LA-REINE et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « GARE RER », où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de logements comprenant 30 % de logements sociaux et 1000 m² d'activités,

Considérant que l'opération projetée de logements comprenant 30 % de logements sociaux, nécessite une maîtrise foncière préalable pour être menée à bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de réaliser des logements dont une part de logements sociaux présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en conséquence, l'EPFIF doit acquérir le bien objet de la DIA visée ci-dessus, afin de réaliser l'ensemble des objectifs assignés,

DECIDE :

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain renforcé sur le bien sis 3, rue André Theuriot, situé sur la parcelle cadastrée N 43 d'une superficie totale de 788 m², au prix de :

1 360 000€ (UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation.

A ce prix s'ajoutent les frais de commission de 156 000 € (CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera considéré avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
04 OCT. 2018
POLE MOYENS³
ET MUTUALISATIONS

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à défaut de retrait de l'envoi, la décision sera adressée par exploit d'huissier, à :

- Office Notarial « Etude 57 » CORIC - LEOTY – SAVARY – TREHOU - Maître Delphine WLACHE 57, Route d'Orléans – BP 50115 – 91 312 MONTLHERY Cedex, ayant déposé la DIA en tant que représentant du propriétaire,
- Les Consorts OIFFER, propriétaires du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir :
 - Monsieur Pascal OIFFER-BOMSEL, 5, avenue Paul Vaillant Couturier à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)
 - Monsieur Laurent OIFFER-BOMSEL, 42, rue Gambetta à MEAUX (77100)
 - Madame Elisabeth OIFFER-BOMSEL, 114, avenue du Général Leclerc à BOURG-LA-REINE (92340)
 - Madame Chantal OIFFER-BOMSEL, 3, rue André Theuriet à BOURG-LA-REINE (92340)
 - Monsieur Bernard OIFFER-BOMSEL, 3, rue André Theuriet à BOURG-LA-REINE (92340)
- Foncier Construction, 196 Rue Houdan, 92330 SCEAUX, acquéreur disposé à acquérir le bien.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de BOURG-LA-REINE.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **04 OCT. 2018**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

04 OCT. 2018

POLE MOYENS 4
ETI. QUALIFICATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-10-05-002

Décision de préemption n°1800173, par délégation de
l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, parcelle cadastrée G26, sise
44 avenue Pierre Larousse/1 rue Raymond Fassin à
MALAKOFF (92)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris
pour le bien cadastré section G n°26
sis 44 avenue Pierre Larousse/1 rue Raymond Fassin
à Malakoff

Décision n° 1800173
Réf. DIA n° DI 92046 18 345/ mairie de Malakoff

Mairie de France
D'ILE-DE-FRANCE

05 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Ln

1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Malakoff le 16 décembre 2015, modifié le 13 décembre 2016 et le 27 juin 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Sud-de-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Malakoff n°87/75 du 26 mai 1987 et n°87/136 du 23 septembre 1987 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-22 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 30 novembre 2016 n° 2016/166 du conseil municipal de la ville de Malakoff approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 3 janvier 2017 entre la ville de Malakoff et l'EPFIF délimitant 9 périmètres d'intervention foncière dont le secteur « Pierre Larousse », et l'objectif d'y réaliser environ 200 logements dont 30% de logements sociaux et de commerces,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Hélène Lasceve-Cathou, notaire à Malakoff, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 aout 2018, annulée et remplacée par la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Hélène Lasceve-Cathou, notaire à Malakoff, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 septembre 2018 en mairie de Malakoff, informant Madame la Maire de l'intention de Madame Jeanne Mignot, Monsieur Daniel Mignot, Monsieur Jean-Yves Doucher, Monsieur Philippe Mauguin et Madame Pascale Mauguin, de céder leur bien sis 44 avenue Pierre Larousse / 1 rue Raymond Fassin, cadastré section G n° 26 à Malakoff, faisant l'objet de deux baux commerciaux et deux

ILE DE FRANCE
05 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

baux d'habitation, moyennant le prix de 1 143 000 euros (un million cent quarante-trois mille euros), comprenant les honoraires d'agence d'un montant de 57 000 euros (cinquante-sept mille euros) à la charge du vendeur,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 28 mars 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF sur les secteurs Danton-Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri-Brossolette, Frères Vigouroux, Colonel Fabien,

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 septembre 2018,

Vu les acquisitions foncières déjà réalisées par l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France au sein du secteur « Pierre Larousse »,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de production d'environ 190 nouveaux logements par an et de densification urbaine exposés dans le PADD du PLU de Malakoff,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA du PLU, zone mixte d'habitat collectif et individuel dense,

Considérant que ce PADD visé ci-dessus exprime la volonté de la Ville de Malakoff,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de nouveaux logements,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

05 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant la convention d'intervention foncière entre la ville de Malakoff et l'EPFIF signée le 3 janvier 2017 et l'opération projetée, visant à réaliser sur le secteur « Pierre Larousse » environ 200 logements dont 30% de logements sociaux et de commerces,

Considérant que ces actions tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France a déjà acquis plusieurs biens constituant le secteur « Pierre Larousse »,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 44 avenue Pierre Larousse / 1 rue Raymond Fassin, cadastrés section G n° 26 à Malakoff, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, faisant l'objet de deux baux commerciaux et deux baux d'habitation, au prix de 990 423 € (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS) comprenant les honoraires d'agence d'un montant de 57 000 euros (CINQUANTE SEPT MILLE EUROS) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou

D'ILE-DE-FRANCE

05 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

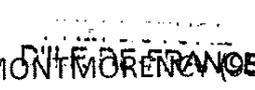
Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Jeanne MIGNOT, 24 rue du Côteau à CHAVILLE (92370) en tant que propriétaire,
- Monsieur Daniel MIGNOT, 21 passage des Pénitents, à SAINT JEAN-DE-CUCULLES (34270) en tant que propriétaire,
- Monsieur Jean-Yves DOUCHER, 36 rue de la Vallée, à INGRE (45140) en tant que propriétaire,
- Monsieur Philippe MAUGUIN, 6 rue Albert Le Grand à ARCUEIL (94110) en tant que propriétaire,
- Madame Pascale MAUGUIN, 8 rue Jacques Cartier à BETTON (35830) en tant que propriétaire,
- Maître Hélène LASCEVE-CATHOU, 6 cours Raphaël Binet, CS 14351, à RENNES CEDEX (35043) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI YOUNAN LES FAUVETTES, 44 rue des Chesneaux à MONTMORENCY (92160) en sa qualité d'acquéreur évincé.


05 OCT. 2018
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

4

5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de MALAKOFF.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2018**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

MAIRIE DE
D'ILE-DE-FRANCE

05 OCT. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS